

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 21 DECEMBRE 1842.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'entrée de l'Orge et du Seigle.

MESSIEURS,

Les droits d'entrée sur l'orge antérieurement portés, par la loi du 31 juillet 1834, à 14 francs les 1,000 kil., ont, par une loi temporaire du 3 janvier 1839, été abaissés à 4 francs les 1,000 kil. pour cesser son effet le 15 juillet 1839.

Une nouvelle loi du 26 décembre de la même année a modifié les dispositions existantes dans ce sens que l'orge n'était plus soumis, à l'entrée et à la sortie, qu'à un simple droit de balance de 50 centimes pour 1,000 kilog.

Depuis lors, le caractère temporaire donné à cette loi a obligé de la renouveler successivement, et celle qui vous est proposée aujourd'hui, encore par mesure temporaire, en diffère néanmoins en ce qu'elle établit un droit de 4 fr. les 1,000 kil., et constitue ainsi un retour vers la loi du 3 janvier 1839.

En accordant de nouveau la faculté de modifier le droit jusqu'au 31 décembre 1843, terme auquel les dispositions actuelles cesseront d'avoir force de loi, le but est de mettre le Gouvernement dans la position de pouvoir favoriser l'importation de l'orge dans le cas d'un prix trop élevé et dans celui d'une production insuffisante pour les besoins de nos brasseries et de nos distilleries, et en même tems par le maintien d'un léger droit d'entrée, de ne pas nuire à la culture de cette céréale dans notre propre pays, et ainsi de ne pas nous exposer à nous mettre dans une dépendance absolue de l'étranger.

L'art. 2 du projet de loi est relatif à l'entrée du seigle. Votre Commission a reconnu l'anomalie qui existe aujourd'hui entre les droits sur le seigle et ceux sur le froment d'après la loi du 31 juillet 1834, en ce que le froment se trouve libre à l'entrée lorsque son prix est de 20 francs l'hectolitre, et que le seigle ne l'est pas, aujourd'hui même qu'il se vend au delà de 14 francs, tandis que pour garder entre ces deux céréales une juste proportion, le seigle devrait être également exempté des droits d'entrée, du moment qu'il se paye de 12 à 13 francs l'hectolitre, tout en tenant compte des intérêts de l'agriculture et des consommateurs. D'après ces considérations, votre Commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Comte D'ANDELOT.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.

DUMON-DUMORTIER.

Le Chevalier PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Baron DE MOOREGHEM, rapporteur.